



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté complémentaire imposant des prescriptions complémentaires
au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille (VALCOR)
pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets urbains situé au Poteau Vert à Concarneau**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les articles L181.14 et R181.46 relatifs aux modifications des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le Poteau Vert » à Concarneau et autorisée par l'arrêté n°140-87A du 27 avril 1987 modifié ;
- VU le courrier de VALCOR adressé au préfet le 05 août 2016 par lequel celui-ci demande que soit modifié la prescription de l'article 4.3.6 de l'arrêté du 28 juillet 2006 qui fixe le débit journalier maximum de rejet d'eaux résiduaires à 40 m³, pour le porter à 80 m³ ;
- VU la convention de rejet révisée en mai 2016 signée des présidents de VALCOR et du SIVOM de Concarneau, du maire de Concarneau et du responsable de l'agence territoriale « Lyonnaise des Eaux » qui stipule un volume journalier rejeté de 80 m³ ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2016 qui émet un avis favorable à la demande précitée de VALCOR ;
- VU le courrier de VALCOR adressé au préfet le 11 octobre 2016 par lequel celui-ci porte à la connaissance un projet d'installation de ramoneurs à explosion sur l'unité de valorisation énergétique des déchets de Concarneau ;
- VU la note technique fournie à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2017 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère globalement acceptable des éléments transmis ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement, datant de 2006, donc plus conforme aux rubriques de la nomenclature en vigueur (modifiée en 2013 et 2014), nécessitait d'être actualisé ;

CONSIDÉRANT le fait que la modification de l'article 4.3.6 n'est pas liée à une modification physique des installations présentes, ni à une quelconque augmentation des volumes de fonctionnement et qu'il s'agit de ce fait d'acter une situation existante ;

CONSIDÉRANT que cette révision du volume journalier autorisé ne s'accompagnera pas d'une augmentation des flux de pollutions autorisés ;

CONSIDÉRANT que la collectivité en charge de la gestion de la station d'épuration constituant l'exutoire des eaux résiduaires concernées a formalisé son accord par la signature d'une convention de rejet avec VALCOR ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification du dispositif de ramonage apparaît justifié dès lors qu'elle permettra d'améliorer la performance de l'apparition de ramonage ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'étant potentiellement à l'origine de risques nouveaux liés notamment à l'usage de gaz inflammables sur le site, elle nécessite d'être strictement encadrée réglementairement ;

CONSIDÉRANT dès lors que des prescriptions d'exploitation spécifique nécessitent d'être édictées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le présent arrêté aux conditions de maintenance et d'exploitation du nouveau dispositif de ramonage sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers potentiellement présentés par cette installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les articles suivants modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le Poteau Vert » à Concarneau et autorisée par l'arrêté n°140-87A du 27 avril 1987 modifié.

Article 2 :

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté du n°37-06AI du 28 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2771	autorisation	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la 2971	Incinération d'ordures ménagères	Capacité de traitement ≥ 3 t/h	7,8 t/h
3520 a	autorisation	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération d'ordures ménagères	Capacité de traitement ≥ 3 t/h	7,8 t/h

Article 3 :

Le tableau de l'article 4.3.6 de l'arrêté du 28 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	Valeurs limites de rejet VLE en mg/l	Flux maximaux Kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000	40
Total des solides en suspension (MES)	600	12
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0012
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,002
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,002
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,004
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,008
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)	0,02
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,02
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,06
Fluorures	15	0,6
CN libres	0,1	0,004
Hydrocarbures totaux (NF T 90.203)	5	0,2
AOX	5	0,2
Dioxines et furannes – ng/l *- µg/j*	0,3 *	12 *
Volume journalier – m ³	80	

Article 4 : dispositif de ramonage à explosion

L'exploitant définit des zones à risques « ATEX » autour des installations d'alimentation des dispositifs de ramonage à explosion.

Ces zones seront dépourvues d'appareils électriques, ou alors ces derniers sont spécifiquement adaptés à un usage en zone 1 (au sens de la norme 60079-10-2016).

Ces zones seront clairement identifiées et signalées.

Tout travail par point y est interdit sauf organisation spécifique après délivrance de permis de feu.

Les canalisations de transfert de gaz sont clairement identifiées et repérées de sorte à éviter toute confusion lors d'opérations de maintenance et/ou travaux.

Cette identification doit respecter le code couleur suivant (ou tout autre codification adaptée):

Méthane : orange

Oxygène : bleu

Azote : vert

Les sens de circulation des gaz sont clairement indiqués. La nature des gaz contenus doit également figurer en toutes lettres sur les canalisations.

Les réseaux de canalisations précités sont efficacement protégés contre les chocs notamment dans les zones de passage.

Les bouteilles de gaz sont stockées en extérieur sur une dalle béton et sous abri.

Le panel de vannes équipant le dispositif doit être correctement ventilé.

Les fiches de données sécurité simplifiées des gaz présent sont affichées sur la zone de stockage.

Le personnel en charge de la maintenance de cet équipement est formé à son usage et aux risques associés.

Les opérations liées à l'utilisation, la maintenance et le remplacement des cadres de bouteilles, et des générateurs d'explosion sont décrites par une procédure, connue des personnels affectés à ces tâches.

Des mesures de bruit sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'équipement. En cas de non-conformité avec les limites réglementaires fixées au titre 6 de l'arrêté du 28 juillet 2006, des mesures correctives sont mises en œuvre.

L'exploitant veille à la conformité réglementaire du dispositif de ramonage vis-à-vis des dispositions spécifiques à la réglementation des équipements sous pression.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : exécution

Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat VALCOR, au maire de la commune de Trégunc, au chef de l'Unité Départementale 29 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'inspecteur de l'environnement de l'UD29 de la DREAL chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **23 MAI 2017**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

 **Alain CASTANIER**

Destinataires :

- M. le maire de Trégunc,
- M. Gabriel Kaufmann, président du syndicat VALCOR,
- M. le chef de l'UD29 de la DREAL,
- M. l'inspecteur de l'environnement de l'UD29 de la DREAL